



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 140
N° 11 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Titerua 1991

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (Extraits)	270
Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. (Extrait)	271
Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (Extrait)	273
Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française. (Extraits)	276
Décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 modifié pris pour l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. (Extrait)	277
Décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes. (Extraits)	283
Décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux. (J.O.R.F. du 13 juin 1986, page 7343)	286
Décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des comptes de communes, groupements de communes et de leurs établissements publics. (J.O.R.F. du 31 mai 1989, page 6799)	287
Décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor. (J.O.R.F. du 30 novembre 1989, page 14835)	288
Décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 août 1991, page 11213)	290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ETAT, LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS.

CHAPITRE I^{er}

Du contrôle financier

Art. 84. - Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs. (Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, art. 26-1) "Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret."

(Loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, art. 24) "Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement" (Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, art. 15) "selon une procédure contradictoire."

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Art. 85. - Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du

ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 86. - I. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ;"

II. - Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;"

Art. 87 (Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, art. 23-I.) - La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, art. 16-II.) Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Art. 88. - La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

(Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, art. 23-IX.) La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.

Art. 89. - Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'installation de celles-ci, la proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceux qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié.

Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

LOI n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I°

DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Art. 1°. — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.

Art. 2. - (Premier alinéa modifié, L. n° 88-13, 5 janv. 1988, art. 23-V) Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 3. — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Elle peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

(Alinéa ajouté, L. n° 88-13, 5 janv. 1988, art. 23-VI) Lorsque les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés

par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II : services financiers). Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé.

Art. 4. - (Ajoute deux alinéas à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)

Art. 5. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats.

(Modifié, L. n° 90-55, 15 janv. 1990, art. 14). - Les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

Art. 7. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit, d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. 8. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Art. 9. — Lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis à l'article 5 de la présente loi. Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 9 bis (Ajouté, L. n° 88-13, 5 janv. 1988, art. 23-X). - La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour, des comptes.

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967
RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les appels formés contre les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

III. — Au sixième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi, les mots : « ou d'une autre personne morale de droit public » sont remplacés par les mots : « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

Art. 11. — L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

Art. 12. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

Art. 13. — L'article 5 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales des comptes sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes, qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par décret, aux chambres régionales des comptes par arrêtés du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés.

« La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Art. 14. — Il est inséré, après l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Un décret organise un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités, d'établissements publics, de sociétés, groupements et organismes des territoires d'outre-mer. »

Art. 15. — A la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juin 1967 précitée, les mots : « ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales » sont supprimés.

Art. 16. — I. — Le paragraphe B de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes, la

vérification des comptes et de la gestion ; (le reste sans changement). »

II. — Le paragraphe C du même article est supprimé.

Art. 17. — L'article 8 de la loi du 22 juin 1967 précitée est abrogé.

Art. 18. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée est supprimée. Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et documents établis en application de l'article 86 du décret n° 89-810 du 12 août 1989, modifié par le décret n° 76-1141 du 7 décembre 1976.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son premier président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes.

« La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

Art. 19. — I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au *Journal officiel* de la République française. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. Le délai de leur transmission à la Cour des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 20. — L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis. »

Art. 20 bis (Ajouté, L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 116-1). - Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assessseurs.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 21. — I. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

II. — L'article 4 de l'acte dit Loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé.

Art. 22. — Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. »

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 87-483 du 22 juin 1987 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif, par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Il prend fin avec l'apurement des comptes de 1985.

Art. 24. - I. - (Modifie le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le quatrième alinéa de l'article 54 de la cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi).

II. - (Modifie le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi).

Art. 25. — Les chambres régionales des comptes jugent les comptes des établissements publics régionaux, jusqu'à la transformation de ceux-ci en collectivités territoriales à la date déterminée à l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Art. 25 bis (Ajouté, L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 116-II). - Jusqu'au 30 juin 1983, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes peut statuer à juge unique lorsqu'elle est saisie en matière de contrôle budgétaire en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52, 83 et 87, cinquième alinéa, de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Art. 26. - Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes, à la communication de leurs observations aux collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes concernés et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 27. - Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

LOI n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces derniers par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions.

Art. 2. — Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats qui comprend les grades suivants :

Président de section de chambre régionale des comptes ;
Conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
Conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes ;
Conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes.

Art. 3. — Les présidents de section et les conseillers hors classe ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 21 de la présente loi.

Art. 4. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.

Des magistrats des chambres régionales des comptes peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation dans les mêmes formes.

(Alinéa ajouté, L. n° 88-13, 5 janv. 1988, art. 26-II) Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.

Art. 5. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.

Art. 6. — Les magistrats des chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du code de procédure pénale.

Les intéressés ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.

Art. 7. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

1° L'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes ou au Conseil économique et social ;

2° L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

3° L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

1° S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

2° Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

3° Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

4° S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

5° S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;

6° (Modifié, L. n° 83-498, 17 juin 1983, art. 1^{er}) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 9 bis (Ajouté, L. n° 83-498, 17 juin 1983, art. 2). — Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.

Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné.

Art. 11. — Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 12. — Les conseillers de 2^e classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

Art. 13. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.

Art. 14. — Pour cinq conseillers de 2^e classe promus au grade de conseiller de 1^{re} classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimum de dix ans de services publics.

Art. 15. — Pour six conseillers de 1^{re} classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 13 ci-dessus, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimum de douze ans de services publics.

Art. 16. — Les nominations prévues aux articles 13, 14 et 15 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

Le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;

Le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;

Le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

Le directeur de l'école nationale d'administration, ou son représentant ;

Un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 13, 14 et 15 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.

Art. 18. — Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.

Art. 19. — Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

Le premier président de la Cour des comptes, président ;

Trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

Le procureur général près la Cour des comptes ;

Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

Un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Un président de section de chambre régionale des comptes ;

Un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

Un conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes ;

Un conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes.

Les membres de la Cour des comptes sont élus par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,

leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

Le mandat des personnes élues ou désignées au conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant toute la durée de leur mandat.

Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux différents grades de ce corps, ainsi que les mutations, sont prononcées par décret.

Art. 21 (Modifié, L.n° 88-13, 5 janv. 1988, art. 27). — Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

I. — Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

II. — Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes.

Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

III. — Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombres seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

IV — Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 22. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes par

le conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil, sauf dans le cas visé à l'alinéa ci-après.

Lorsqu'il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public, le conseil supérieur est présidé par le procureur général près la Cour des comptes et comprend, en outre, un magistrat exerçant les fonctions du ministère public élu par les magistrats exerçant ces fonctions. Dans ce cas, il est saisi par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 23. — La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.

Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

Art. 24. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Si le magistrat ne comparait pas, et à moins qu'il n'en soit empêché par force majeure, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil supérieur peut entendre des témoins ; il doit entendre ceux que le magistrat a désignés.

Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 25. — Lorsqu'un membre d'une chambre régionale des comptes commet un manquement grave aux obligations résultant de son serment, qui rend impossible, eu égard à l'intérêt du service, son maintien en fonctions, et si l'urgence le commande, l'auteur de ce manquement peut être immédiatement suspendu.

Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé ou sur proposition du procureur général près la Cour des comptes lorsque cette mesure concerne un magistrat délégué dans les fonctions du ministère public.

Cette suspension n'entraîne pas privation du droit au traitement ; elle ne peut être rendue publique.

Le conseil supérieur est saisi d'office et sans délai d'une procédure disciplinaire.

Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 27 (Modifié, L. 89-18, 13 janv. 1989, art. 79-1). —

Jusqu'au 31 décembre 1990, pourront être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes, les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13, 14 et 15 remplissant les conditions d'âge fixées par ces articles et les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 17, à l'exclusion de toute condition autre que celles posées par l'article 28 ci-après.

(*Alinéa ajouté, L. 83-663, 22 juil. 1983, art. 79*) Jusqu'au 31 décembre 1986, pourront également être nommés par dérogation aux dispositions des articles 13 à 16 inclus les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, occupant un emploi de catégorie A ou un emploi de même niveau, remplissant les mêmes conditions d'âge que celles fixées aux articles 13, 14 et 15 et justifiant de la durée minimum de services publics exigée par ces articles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de grade ou de niveau d'emploi exigées des intéressés.

Les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique. Ce stage, dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Art. 28. - Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury.

(*Deuxième alinéa abrogé, D. n° 90-10, 2 janv. 1990, art. 1^{er}*)

Les listes d'aptitude ne peuvent comporter un nombre de noms de candidats supérieur de plus de la moitié au nombre des postes à pourvoir.

Art. 29 (*Modifié, L. n° 89-18, 13 janv. 1989, art. 79-II*). - Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et deux conseillers maîtres et un conseiller référendaire à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Art. 30. - Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République.

Soit, à concurrence de 50 p. 100 au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi.

Soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 13, 14 et 15 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de quarante ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de 1^{ère} classe à la Cour des comptes.

Les intéressés suivent un stage pratique. Ce stage dont les modalités et la durée sont fixées par un décret en Conseil d'Etat peut s'effectuer à la Cour des comptes.

Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 31. - La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 29.

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française.

Art. 52 bis (2^e alinéa) - Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement du territoire, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

Art. 76. - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 77, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes¹, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. 77. - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 78. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

¹ Aux termes de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, art. 12-III, les mots "chambre territoriale des comptes" remplacent les mots "Cour des comptes".

Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci procède d'office.

TITRE V ²

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER

Art. 95. - Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 96. - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 97 (Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, art. 12-11). - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois, et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale

des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 modifié pris pour l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, modifiée par les lois n° 72-1147 du 23 décembre 1972, n° 76-539 du 22 juin 1976 et n° 78-743 du 13 juillet 1978;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes;

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 modifié relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications, notamment son article 5;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les membres du corps des chambres régionales des comptes prêtent, lors de leur nomination, devant la chambre régionale à laquelle ils ont été affectés, le serment prévu à l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 au cours d'une audience d'installation. Cette installation peut exceptionnellement être prononcée hors de la présence de l'intéressé qui doit alors prêter serment par écrit.

Art. 2. — Lors des audiences solennelles des chambres régionales des comptes, les présidents portent la robe de cérémonie

² Ancien titre IV (Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, art. 10-I).

de leur grade à la Cour des comptes; les autres magistrats une robe de cérémonie noire.

Art. 3. — L'obligation de résidence à laquelle les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints, en vertu de l'article 7 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, est considérée comme remplie lorsque ces magistrats résident dans l'une des communes qui composent l'agglomération où la chambre régionale a son siège. En ce qui concerne la chambre des comptes de l'Île-de-France, cette obligation est regardée comme satisfaite si les magistrats de cette chambre résident dans l'un des départements suivants : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne.

Art. 4. — Le magistrat d'une chambre régionale des comptes, dont le conjoint ou le concubin notoire devient titulaire dans le ressort de cette chambre de l'un des mandats électifs énumérés au 2° et 3° de l'article 9 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, est tenu de demander dans le délai d'un mois à compter de l'élection sa mutation dans une autre chambre régionale ou sa mise en disponibilité.

Art. 5. — Le magistrat d'une chambre régionale des comptes qui a accepté d'exercer un mandat de conseiller économique et social est placé en position de disponibilité par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6. — La participation des magistrats des chambres régionales des comptes aux travaux d'organismes ou de commissions extérieurs à ces chambres est subordonnée, pour les membres du corps des chambres régionales des comptes, à l'agrément préalable du président de la chambre intéressée et, pour les présidents de chambre, à celui du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

La participation d'un membre du corps des chambres régionales des comptes délégué dans les fonctions du ministère public doit recueillir l'agrément préalable du ministre de l'économie et des finances.

TITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 7. — Les grades du corps des chambres régionales des comptes comportent le nombre d'échelons suivants :

- Président de section de chambre régionale des comptes : quatre échelons ;
- Conseiller hors classe de chambre régionale des comptes : six échelons ;
- Conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes : six échelons ;
- Conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes : sept échelons.

Art. 8. — Le temps à passer dans chacun des échelons des différents grades pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à un an pour les quatre premiers échelons du grade de conseiller de 2^e classe, à deux ans pour les cinquième et sixième échelons du grade de conseiller de 2^e classe, les quatre premiers échelons du grade de conseiller de 1^{re} classe et les trois premiers échelons du grade de conseiller hors classe, à trois ans pour le cinquième échelon du grade de conseiller de 1^{re} classe, les quatrième et cinquième échelons du grade de conseiller hors classe et les trois premiers échelons du grade de président de section.

Art. 9 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 1^{er}). — L'avancement d'échelon est prononcé par décision du premier président de la Cour des comptes.

Art. 10. — Les conseillers des chambres régionales des comptes doivent avoir au moins atteint le grade de conseiller de 1^{re} classe pour pouvoir être délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 11. — Les conseillers de 2^e classe recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration sont nommés par décret du Président de la République à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école.

(D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 2-1) "Ils choisissent leur chambre d'affectation, suivant leur rang de classement, sur une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Les affectations sont prononcées par décision du premier président de la Cour des comptes". Les conseillers qui n'exercent pas de choix sont affectés d'office. Si les intéressés n'acceptent pas cette affectation, ils sont considérés comme démissionnaires.

(Troisième alinéa modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 2-2) Dans les douze mois suivant leur entrée en fonctions, ils effectuent une ou plusieurs périodes de formation organisées par

la Cour des comptes. La durée totale de ces périodes ne peut être supérieure à six mois.

Art. 12. — Lorsque le nombre des conseillers de 2^e classe des chambres régionales des comptes nommés pendant une année donnée parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration est inférieur à quatre ou n'est pas un multiple de quatre, le reste est ajouté au nombre des conseillers des chambres régionales des comptes nommés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au cours de cette année en application de l'article 13 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Il est procédé de même pour le calcul des nominations à prononcer au cours d'une année en application des articles 14 ou 15 de la même loi lorsque le nombre de conseillers de 2^e classe promus à la 1^{re} classe est inférieur à cinq ou n'est pas un multiple de cinq, ou que le nombre des conseillers de 1^{re} classe promus à la hors-classe est inférieur à six ou n'est pas un multiple de six.

Si la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 estime ne pouvoir proposer, au titre des articles 13, 14 ou 15 de cette même loi, aucune nomination dans l'un quelconque des grades concernés ou un nombre inférieur au contingent ouvert, les reliquats de ces contingents sont reportés au profit des nominations à prononcer au titre du cycle annuel suivant de nomination. Ce report ne peut avoir lieu qu'une fois.

Art. 13. — Les candidats à un emploi de conseiller de 2^e classe au titre de l'article 13 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 doivent soit être au moins titulaires du grade de début de l'un des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration, soit être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780, soit, s'ils sont militaires, avoir atteint au moins le grade de commandant ou de capitaine de corvette ou assimilés.

Les candidats à un emploi de conseiller de 1^{re} classe au titre de l'article 14 de la loi précitée doivent être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 801 ou, s'ils sont militaires, avoir atteint au moins les grades de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ou assimilés.

Les candidats à un emploi de conseiller hors classe au titre de l'article 15 de la loi précitée doivent être titulaires d'un grade ou occuper un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 901, ou, s'ils sont militaires, avoir atteint au moins le 3^e échelon du grade de lieutenant-colonel ou de capitaine de frégate ou le grade de colonel, de capitaine de vaisseau ou assimilés.

Art. 14. — Chaque année, le ministre de l'économie et des finances détermine le nombre des emplois de conseiller de 2^e classe, de conseiller de 1^{re} classe et de conseillers hors classe à pourvoir en application des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et fixe la date limite de dépôt des candidatures. Celles-ci sont adressées par les intéressés au président de la commission instituée par l'article 16 de la loi précitée.

Le dossier administratif des candidats est envoyé par l'autorité dont relèvent les intéressés au ministre de l'économie et des finances qui le transmet à cette commission. Cette autorité doit indiquer si le candidat réunit les conditions d'ancienneté de service, de classement hiérarchique, de niveau d'indice ou d'emploi définies par les articles 13, 14 ou 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 et par l'article 13 du présent décret.

Art. 15. — (Premier alinéa modifié, D. n° 90-10, 2 janv. 1990, art. 2) L'examen des titres prévus par l'article 16 de la loi du 10 juillet 1982 susvisée comprend :

- 1° Un examen par la commission du dossier de chaque candidat ;
- 2° Une audition par la commission de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen.

La commission inscrit, par ordre de mérite, les candidats qu'elle retient sur la liste d'aptitude au grade postulé. Elle établit, si elle le juge utile, une liste complémentaire.

Chaque liste d'aptitude est publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est caduque à l'expiration du délai de douze mois à compter du jour de sa publication.

Art. 16. — Les conseillers des chambres régionales des comptes recrutés par application des articles 13, 14 ou 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 sont nommés suivant l'ordre de la liste d'aptitude, dans la limite des vacances d'emplois.

(Deuxième et troisième alinéas modifiés, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 3) Ils choisissent dans cet ordre leur chambre

d'affectation sur une liste arrêtée au moins un mois avant la publication de la liste d'aptitude par le premier président de la Cour des comptes, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Les affectations sont prononcées par décision du premier président de la Cour des comptes. Les conseillers qui n'exercent pas de choix sont affectés d'office. Si les intéressés n'acceptent pas cette affectation, ils sont considérés comme démissionnaires.

Dans les douze mois suivant leur entrée en fonctions, ils effectuent une ou plusieurs périodes de formation organisées par la Cour des comptes. La durée totale de ces périodes ne peut être supérieure à six mois.

Art. 17. — Pour tenir compte de leur scolarité à l'école nationale d'administration quelle qu'en soit la durée, les conseillers de 2^e classe recrutés par la voie de cette école sont nommés directement au 3^e échelon de leur grade.

Art. 18. - Les membres de corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration qui sont nommés conseiller de 2^e classe, conseiller de 1^{re} classe ou conseiller hors classe en application des articles 13, 14 ou 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 4) "un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur" à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Toutefois, ceux qui sont nommés conseiller hors classe et qui étaient titulaires dans leur ancien corps d'un grade dont l'indice terminal est égal à celui du grade de conseiller de 1^{re} classe sont classés dans le grade de conseiller hors classe à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent dans cet échelon l'ancienneté d'échelon détenue dans leur corps d'origine.

Les services accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés pour l'avancement à des services effectifs accomplis dans le corps des membres des chambres régionales des comptes.

Art. 19. — Les autres candidats nommés conseillers en application des articles 13, 14 ou 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou leur emploi d'origine. Dans le cas où les intéressés sont nommés à un grade dans lequel un tel classement n'est pas possible, ils sont classés à l'échelon terminal de ce grade et il leur est alloué une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre le traitement qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et le traitement afférent au dernier échelon de leur grade dans leur nouveau corps.

(Alinéa ajouté, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 5) Toutefois, ceux qui sont nommés conseillers hors classe sont classés dans ce grade à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 20. - Les périodes de formation prévues aux articles 11 et 16 du présent décret sont considérées comme des services effectifs accomplis dans le corps des conseillers des chambres régionales des comptes.

Art. 21 (Modifié, D. n° 90-846, 21 sept. 1990, art. 1^{er}). - Le premier président de la Cour des comptes, après avis du président de la chambre régionale des comptes, ou, pour les commissaires du Gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes attribuent aux magistrats une note chiffrée et formule une appréciation générale sur leur valeur professionnelle. Les compétences des commissions administratives paritaires en matière de notation sont exercées par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. 22. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

1° Pour l'accès au grade de président de section, les conseillers hors classe ayant atteint au moins le 4^e échelon ;

2° Pour l'accès au grade de conseiller hors classe, les conseillers de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 2^e échelon ;

3° Pour l'accès au grade de conseiller de 1^{re} classe, les conseillers de 2^e classe ayant atteint au moins le 6^e échelon.

Les intéressés doivent en outre justifier de deux années de service effectif dans le corps.

Art. 23. — Les conseillers de 1^{re} classe promus conseillers hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Les conseillers hors classe promus présidents de section et les conseillers de 2^e classe promus à la 1^{re} classe sont classés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté nécessaire pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans le précédent échelon.

Art. 24. — Le tableau d'avancement est, pour chaque grade, commun à tous les membres du corps des chambres régionales des comptes. Il est établi par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes, au vu notamment des appréciations ou propositions formulées par les présidents des chambres ou, pour les commissaires du Gouvernement, par le procureur général près la Cour des comptes, conformément au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982. Il doit être publié au plus tard le 15 décembre de chaque année pour prendre effet à compter du 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Pour établir le tableau d'avancement, il est fait application des dispositions de l'article 15 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 susvisé.

Dans chaque grade, le nombre des inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 30 p. 100 le nombre des vacances prévues au cours de l'année considérée, calculé compte tenu des nominations dans le corps qui doivent être prononcées en application des articles 13 à 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 25. - Les avancements de grade sont prononcés dans l'ordre du tableau d'avancement.

(Alinéa ajouté, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 7) Les magistrats inscrits au tableau d'avancement pour le grade de président de section choisissent leur affectation, dans l'ordre du tableau, sur une liste établie par le premier président de la Cour des comptes. Ceux qui n'exercent pas ce choix perdent le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Art. 25 bis (Ajouté, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 8). - Les magistrats nommés dans le corps des chambres régionales des comptes ou promus au grade supérieur prennent rang dans leur grade dans l'ordre de leur nomination.

Art. 26 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 9). - La liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes est établie chaque année par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ; sa validité est de douze mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 27 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 10). - Les magistrats des chambres régionales des comptes nommés conseillers référendaires de 1^{re} classe à la Cour des comptes en application de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1982 susvisée sont classés dans leur grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

TITRE III

Désignation des membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes et des membres élus de la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 28. - Les élections au conseil supérieur des chambres régionales des comptes ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres du précédent conseil.

Sous réserve des dispositions particulières relatives à l'élection (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 11) "des magistrats de

la Cour des comptes, membres du conseil figurant à l'article 41 ci-après", sont électeurs les magistrats du corps des membres des chambres régionales des comptes en position d'activité ou en position de détachement.

Art. 29. - (Premier alinéa modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 12) Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par décision du premier président de la Cour des comptes.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du président de la chambre régionale auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le président du conseil supérieur statue sans délai sur les réclamations.

Art. 30. - Sont éligibles les membres du corps remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du conseil supérieur.

(Deuxième alinéa modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 13)

Toutefois ne peuvent être élus ni les magistrats en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, ni ceux qui ont été frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984.

Art. 31. - Les titulaires d'un grade déterminé dans le corps des magistrats des chambres régionales constituent un collège électoral distinct pour l'élection au conseil supérieur du représentant de ce grade et celle de son suppléant.

Art. 32. - Les déclarations de candidature doivent être signées par le candidat et son suppléant et être déposées au moins un mois avant la date fixée pour les élections et, si nécessaire, porter le nom d'un magistrat du corps résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à représenter le candidat et son suppléant dans toutes les opérations électorales.

Aucune candidature ne peut être déposée après la date limite prévue au premier alinéa ci-dessus. Si, après cette date, un candidat est reconnu inéligible, le candidat suppléant peut se substituer à lui, sous réserve de faire déposer dans les trois jours de la notification de l'inéligibilité la candidature d'un suppléant. Si le candidat suppléant est inéligible, il peut être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Art. 33. - Les bulletins de vote comprenant le nom du candidat titulaire et de son suppléant et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis au président de chambre régionale auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque grade, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section, au titre du collège électoral correspondant.

Ils sont transmis par les soins de l'administration aux magistrats admis à voter dans les sections de vote.

Art. 34. - Un bureau de vote central est institué, comprenant un président et un secrétaire désignés par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes ainsi qu'un délégué de chaque candidat en présence.

Les suffrages recueillis dans chaque section de vote sont transmis sous pli cacheté au bureau de vote central par les soins du président de chambre régionale auprès duquel est placée cette section.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 35. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux des chambres régionales. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

les électeurs ne peuvent rayer ni le nom du candidat ni celui de son suppléant.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 14) "le premier président de la Cour des comptes, après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes".

Art. 36. - Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. Quinze jours au plus séparent les deux tours de scrutin. Aucune candidature n'est recevable entre le 1^{er} et le 2^e tour.

Dans chaque grade, est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart au moins de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

Les suppléants suivent le sort du candidat avec lequel ils se sont présentés.

Art. 37. - Le bureau central de vote constate le nombre d'électeurs inscrits.

Il détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de voix obtenu par chaque candidat et proclame les résultats.

Il fixe s'il y a lieu la date du second tour de scrutin.

Art. 38. - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau central de vote et immédiatement transmis au président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, au ministre de l'économie et des finances, et à chaque candidat ou à son représentant.

Art. 39. - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre de l'économie et des finances, sauf recours devant la juridiction administrative.

Art. 40. - Le représentant des magistrats exerçant les fonctions du ministère public au conseil supérieur des chambres régionales des comptes, statuant comme conseil de discipline, est élu en même temps qu'un suppléant, au bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dans les délais fixés au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus.

Sont électeurs et éligibles tous les magistrats en activité exerçant les fonctions du ministère public, qui constituent un collège électoral unique sans distinction de grade.

Est déclaré élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés. Le choix du représentant titulaire entraîne celui de son suppléant.

Art. 41 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 15). - Les représentants des magistrats de la Cour des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes sont élus, en même temps que leurs suppléants, dans les délais fixés au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus.

Les membres de la Cour des comptes en position d'activité, de disponibilité au titre de la loi du 17 juillet 1930 ou de détachement sont électeurs. Ils sont également éligibles, à l'exclusion, parmi eux, des membres de droit du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Les électeurs constituent un collège électoral unique. Il est créé un seul bureau de vote à la Cour des comptes.

Les dispositions des articles 30 (2^e alinéa), 32, 33, 34 (premier et dernier alinéas) et 37 à 39 du présent décret sont applicables.

Art. 42 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 16). - Dans le cas de démissions simultanées ou successives d'un représentant titulaire et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement par une élection organisée dans les deux mois de la constatation de la vacance ainsi créée.

Dans le cas où un représentant élu au Conseil supérieur cesserait d'être éligible, ce Conseil supérieur constate la démission d'office de ce représentant.

Art. 43. - Les opérations électorales prévues à (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 17) "l'article 41" se déroulent publiquement. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Le vote peut avoir lieu par procuration.

Art. 44. - Les élections des représentants des membres de la Cour des comptes au conseil supérieur des chambres régionales des comptes ont lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage.

Chaque liste doit comprendre six noms à raison d'un nom de titulaire et un nom de suppléant pour chaque siège à pourvoir.

Les électeurs peuvent soit voter pour une liste entière sans rayer aucun nom, soit rayer pour chaque siège, à la fois le nom du candidat et celui de son suppléant, sans les remplacer ou en leur substituant les noms d'autres candidats à ce siège, titulaire et suppléant, figurant ensemble sur une autre liste.

Le bureau de vote détermine le nombre total de voix obtenu par chaque candidat.

Sont proclamés élus au premier tour les candidats titulaires et suppléants ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart au moins de celui des électeurs inscrits.

Sont proclamés élus au second tour les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 45. - Les personnalités qualifiées, membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, doivent être désignées quinze jours au moins avant la date normale d'expiration du mandat de leurs prédécesseurs. (Ajouté, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 18-1) En cas de vacance, il est pourvu au remplacement de la personnalité qualifiée dans le délai de trois mois.

Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes constate, le cas échéant, la démission d'office de celle des personnalités qualifiées qui viendrait à exercer un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du conseil ou qui serait privée de la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu dans ce cas à la désignation d'un remplaçant (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 18-2) "dans le délai de trois mois".

(Troisième alinéa abrogé, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 18-3)

Art. 46. - La durée du mandat des membres élus de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 est de trois ans. Ce mandat n'est pas renouvelable. Les élections ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des membres de la commission en exercice.

Le magistrat de la Cour des comptes, membre de la commission, est élu au scrutin uninominal à un tour. Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu. Il n'est pas élu de suppléant. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 32 à 35, 37 à 39, 42, 2° alinéa et suivants, et 43 du présent décret sont applicables aux opérations électorales.

Les quatre magistrats du corps des chambres régionales des comptes, membres de la commission, sont élus au scrutin uninominal à un tour, à raison d'un magistrat par grade. Il n'est pas élu de suppléant. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 31 à 35 et 37 à 39 sont applicables aux opérations électorales.

Il est procédé à une nouvelle élection dans les deux mois de la constatation de l'impossibilité pour un élu de siéger.

Le magistrat élu en application de l'alinéa précédent achève le mandat de celui qu'il remplace. Si le renouvellement du mandat en cause doit intervenir dans les quatre mois de la constatation de la vacance, il n'est pas procédé à une élection partielle.

TITRE IV

Fonctionnement du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Art. 47. - Les membres du conseil supérieur des chambres régionales des comptes ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Art. 48. - Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande écrite d'au moins quatre des membres élus titulaires et, dans ce cas, dans le délai de deux mois à compter de cette demande.

Art. 49. - Le secrétariat permanent du conseil supérieur des chambres régionales des comptes est assuré par un membre du corps des chambres régionales des comptes n'appartenant pas à ce conseil, affecté à ces fonctions, avec son accord, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du conseil supérieur. La durée de cette affectation ne peut excéder cinq ans. Il ne peut y être mis fin que sur proposition du conseil supérieur.

Le conseil supérieur établit son règlement intérieur, qui détermine notamment :

1° Les conditions de fixation de l'ordre du jour ;

2° (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 19-1) L'organisation des travaux du Conseil supérieur en matière d'avancement, d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes, de notation et de discipline ;

3° La procédure d'examen des propositions d'affectations et de mutations soumises au conseil supérieur par (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 19-2) "le premier président de la Cour des comptes".

4° Les modalités selon lesquelles le conseil se prononce sur l'organisation et le fonctionnement des chambres régionales des comptes.

Le conseil supérieur établit son règlement intérieur, qui détermine notamment :

1° Les conditions de fixation de l'ordre du jour ;

2° L'organisation des travaux du conseil supérieur en matière d'avancement, d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale et de discipline ;

3° La procédure d'examen des propositions d'affectations et de mutations soumises au conseil supérieur par le ministre de l'économie et des finances ;

4° Les modalités selon lesquelles le conseil se prononce sur l'organisation et le fonctionnement des chambres régionales des comptes.

Un procès-verbal est établi après chaque séance du conseil supérieur des chambres régionales des comptes par les soins du secrétaire de ce conseil. Il est signé par le président, contre-signé par le secrétaire et par un membre, élu titulaire désigné à cet effet par le conseil et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres du conseil.

Art. 50. - Lorsqu'est examiné, en vue de son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale, prévue par l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, le cas d'un président de section, le représentant élu de ce grade siège avec son suppléant, sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-après. Le suppléant participe aux discussions mais ne vote pas.

Un magistrat remplissant les conditions fixées à l'article 21 de la loi précitée pour être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale ne peut prendre part à la réunion du conseil supérieur des chambres régionales des comptes lorsque celui-ci établit cette liste. Il est, alors remplacé par son suppléant à moins que ce dernier ne se trouve dans le même cas.

Si le représentant titulaire d'un grade et son suppléant ne peuvent prendre part à la délibération du conseil supérieur en application de l'alinéa précédent, le représentant du grade concerné est désigné par voie de tirage au sort parmi les membres du corps titulaires de ce grade.

Art. 51. - Le président d'une chambre régionale des comptes qui allègue l'existence d'un cas de force majeure pour demander à cesser d'exercer ses fonctions de président de chambre régionale avant l'expiration du délai de cinq ans prévu au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 doit adresser sa demande au président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Le conseil supérieur doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Son président désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur qui accomplit, le cas échéant, tous actes d'investigation utiles à l'instruction de cette demande. Lorsque l'investigation est achevée ou si elle n'a pas été jugée nécessaire, le requérant est informé de la date à laquelle se réunira le conseil supérieur pour examiner sa requête.

Le requérant peut être entendu par le conseil supérieur, à sa demande ou à l'initiative du président du conseil supérieur. Après audition du rapporteur et, le cas échéant, des observations du requérant ou de son représentant, le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La décision doit être motivée.

Le conseil supérieur porte immédiatement cette décision à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et du requérant.

TITRE V

Discipline.

Art. 52. - Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par un rapport émanant du président de la chambre régionale des comptes à laquelle relève l'intéressé.

Si la procédure concerne un magistrat du ministère public, le rapport émane du ministre de l'économie et des finances.

Ce rapport doit indiquer les faits motivant la poursuite disciplinaire et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 53. — Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire mais qui n'a pas été exclu du corps des membres des chambres régionales des comptes peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et après dix années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès du conseil supérieur une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, le magistrat a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Celle-ci est examinée comme en matière de sanction disciplinaire.

Le dossier du magistrat doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil supérieur.

TITRE VI

Positions des magistrats.

Art. 54. — Les membres du corps des chambres régionales des comptes ne peuvent être détachés que s'ils justifient de quatre années de services effectifs dans ce corps.

Art. 55 et 56. — (Abrogés, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 20)

Art. 57. — Sont considérés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1972 susvisé les membres du corps des chambres régionales des comptes qui, après quatre années au moins de services effectifs dans le corps, auront exercé pendant deux ans des fonctions différentes de celles qui leur étaient dévolues antérieurement, en occupant l'un des emplois inscrits à l'article 1^{er} du décret n° 73-369 du 27 mars 1973 appliquant aux magistrats de la Cour des comptes la mobilité instituée par le décret n° 72-555 du 30 juin 1972, ou un emploi à la Cour des comptes.

Toutefois, les intéressés ne peuvent accomplir cette mobilité en exerçant des fonctions :

- 1° Dans un cabinet ministériel ;
- 2° Auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes ou ils exercent leurs fonctions au moment de leur départ en mobilité ;
- 3° Dans l'administration préfectorale ou dans un secrétariat général pour les affaires régionales situé dans la région au sein de laquelle la chambre régionale des comptes exerce ses compétences.

Sont considérés comme ayant satisfait à la mobilité les membres du corps des chambres régionales des comptes recrutés en application des articles 13 à 15 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 58. — A la fin de la période de mobilité, les magistrats sont réintégrés de droit, au besoin en surnombre, dans leur corps d'origine.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, sur leur demande, à demeurer dans les fonctions qu'ils occupent au titre de la mobilité.

Art. 59. — Lorsqu'ils ont accompli leur période de mobilité en exerçant des fonctions dans l'administration préfectorale ou dans un secrétariat général pour les affaires régionales ou auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle des chambres régionales des comptes, les magistrats ne peuvent être avant cinq ans affectés à la chambre régionale des comptes dans le ressort de laquelle ils ont exercé ces fonctions.

Art. 60. — Les mesures individuelles destinées à permettre aux membres du corps des chambres régionales des comptes de satisfaire à la mobilité ou à les autoriser à prolonger cette période interviennent sur demande des intéressés et après avis du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé.

A l'expiration de la période de mobilité, la réintégration des intéressés est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris sur avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

(Alinea ajouté, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 21) Sur sa demande, le magistrat est affecté auprès de la juridiction à laquelle il appartenait au moment de son départ en mobilité, sous réserve de l'existence d'un emploi vacant et des dispositions de l'article 59 du présent décret.

Art. 61. — En cas de retrait de sa délégation dans les fonctions du ministère public, le magistrat concerné peut être affecté, à sa demande et après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à la chambre régionale auprès de laquelle (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 22) il exerçait jusqu'alors les fonctions du ministère public, sous réserve de l'existence d'un emploi vacant.

Art. 62. — Le détachement des membres du corps des chambres régionales des comptes est prononcé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé.

Hormis le cas de détachement de droit, ce détachement est prononcé après avis du président de la chambre régionale d'affectation de l'intéressé et du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le détachement est renouvelé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé pris après les mêmes consultations. Il est mis fin au détachement par arrêté pris dans les mêmes formes.

Art. 63. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 susvisé, les membres du corps des chambres régionales des comptes en position hors cadre n'ont pas priorité pour être affectés à la chambre régionale où ils étaient en fonction avant leur mise hors cadre.

Art. 64. — Sauf lorsqu'elle est prononcée d'office dans les cas prévus aux articles 20 et 30 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé, la disponibilité est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

La fin de la disponibilité est prononcée dans les mêmes formes.

TITRE VII

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 65. — Le décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires et le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ne s'appliquent pas aux membres du corps des chambres régionales des comptes.

Art. 66. — Les magistrats des chambres régionales ne peuvent, dans les cinq ans de leur admission à la retraite, occuper un emploi dans un des organismes mentionnés à l'article 11 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 67. — Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration entrés dans un de ces corps après le 1^{er} janvier 1981 ainsi que les administrateurs des postes et télécommunications recrutés à partir de cette même date peuvent, avec l'accord préalable du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, être mis à la disposition d'une chambre régionale des comptes pour satisfaire à la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1972 susvisé.

Cette mise à la disposition est prononcée en tenant compte des incompatibilités édictées par les articles 8 à 10 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, par arrêté du Premier ministre, du ministre dont relèvent les intéressés et du ministre de l'économie et des finances. Elle peut, à titre exceptionnel, être prolongée à la demande des (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 23-1) "intéressés" et sur avis conforme du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

(Alinea modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 23-2) Les fonctionnaires et magistrats à la disposition des chambres régionales des comptes sont tenus aux mêmes obligations que les magistrats des chambres régionales. Ils doivent notamment observer la discrétion et garder le secret des délibérations. Les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune fonction juridictionnelle.

Art. 68 (Modifié, D. n° 85-343, 14 mars 1985, art. 1^{er}). — Le nombre de nominations qui peuvent, en application de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, être prononcées au titre de chaque recrutement est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Cet arrêté détermine également, après avis du président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, la répartition par grade des postes offerts et fixe la date limite de dépôt des candidatures.

Le dossier administratif des candidats est adressé par l'autorité dont relèvent les intéressés au ministre de l'économie, des finances et du budget, qui le transmet au président du jury institué par l'article 28 de la loi précitée.

Cette autorité est tenue de préciser, lorsque la candidature est présentée au titre du premier alinéa de l'article 27 de cette loi, si le candidat remplit les conditions de grade ou de niveau d'emploi figurant à l'article 13 du présent décret et, lorsque cette candidature est présentée au titre du deuxième alinéa de l'article 27 précité, si l'intéressé remplit les conditions de durée de services publics déterminées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 10 juillet 1982 ainsi que les conditions de niveau d'emploi et de rémunération fixées à l'article 68 bis du présent décret.

Ces conditions doivent être remplies à la date de publication de l'avis de recrutement.

Art. 68 bis (Ajouté, D. n° 85-343, 14 mars 1985, art. 2). - Les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 susvisée doivent occuper un emploi correspondant à des fonctions de conception ou de direction.

Ils doivent en outre bénéficier d'une rémunération de base correspondant au moins à l'indice brut 597 pour les candidats à un emploi de conseiller de 2^e classe, à l'indice brut 699 pour les candidats à un emploi de conseiller de 1^{re} classe, à l'indice brut 841 pour les candidats à un emploi de conseiller hors classe.

Art. 69. - Le ministre de l'économie et des finances arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

(Deuxième alinéa modifié, D. n° 90-10, 2 janv. 1990, art. 3) Les listes d'aptitude prévues par l'alinéa premier de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1982 susvisée sont établies pour chaque grade au terme d'une sélection qui comprend :

- 1° Un examen par le jury du dossier de chaque candidat ;
- 2° Une audition par le jury de ceux des candidats dont les mérites sont jugés satisfaisants à l'issue de cet examen.

Le jury classe ces derniers par ordre de mérite sur une liste d'aptitude par grade.

Les listes d'aptitude sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 70 (Modifié, D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 24). - Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude choisissent, dans l'ordre de leur rang de classement, leur affectation dans une chambre régionale parmi les postes offerts pour le grade considéré sur une liste arrêtée par le premier président de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Le premier président fixe les modalités selon lesquelles les candidats exercent leur choix. S'ils n'exercent pas ce choix dans les conditions fixées par le premier président de la Cour des comptes, ils perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Art. 71. - Les dispositions de l'article 19 du présent décret sont applicables aux membres du corps recrutés dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 72. - Il est pourvu aux emplois vacants dans la limite du contingent ouvert, dans l'ordre de la liste, jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures fixée en vue du recrutement suivant.

Art. 73. - Les membres du corps des chambres régionales des comptes recrutés en application de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 sont considérés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1972 susvisé. Ces magistrats sont astreints à suivre le cycle de formation prévu au dernier alinéa de l'article 16 du présent décret.

Art. 74. - Pour les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes qui doivent intervenir sur proposition de la commission prévue à l'article 30 de la loi

n° 82-595 du 10 juillet 1982, un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique fixe le contingent de nominations auxquelles il peut être procédé et la date limite et les modalités de dépôt des candidatures. Cette commission retient un nombre de candidats au moins égal au double du nombre d'emplois à pourvoir.

Art. 75. - Les modalités d'exécution du stage prévu à l'article 27 du présent décret sont applicables aux présidents des chambres régionales des comptes recrutés par application de l'article 30 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982.

Art. 76. - (D. n° 87-307, 5 mai 1987, art. 25) "Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du présent décret" sont appliquées, pour leur classement parmi les magistrats de la Cour des comptes, aux présidents de chambres régionales des comptes nommés en application de l'article 30 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982. Toutefois, les intéressés sont classés au deuxième échelon du grade de conseiller maître s'ils justifient de cinq ans de services effectifs en qualité de directeur d'administration centrale. Les magistrats nommés en application de l'article précité prennent rang au tableau de leur grade, dans l'ordre de leur installation.

Art. 77. - Pendant cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et par dérogation aux dispositions du 1^{er} de l'article 22 ci-dessus, peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de président de section les conseillers hors classe des chambres régionales des comptes ayant atteint le 2^e ou le 3^e échelon.

Les conseillers promus en application de l'alinéa précédent sont classés à un échelon provisoire qui est institué à cet effet dans le grade de président de section. Ceux qui sont issus du 3^e échelon conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y ont acquise. Le temps passé dans cet échelon provisoire pour accéder au 1^{er} échelon est fixé à deux ans.

Art. 78. - Jusqu'au 31 décembre 1983, les membres du corps des chambres régionales des comptes peuvent, lors de leur nomination, être installés et prêter serment devant une chambre de la Cour des comptes.

Jusqu'à cette même date, le secrétariat du conseil supérieur des chambres régionales des comptes peut être assuré par un magistrat de la Cour des comptes.

Art. 79. - Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président. Ces chambres sont dotées des mêmes assesseurs.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du présent décret, l'obligation de résidence des magistrats de ces chambres est satisfaite par une résidence dans l'un de ces trois départements.

Décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, notamment ses articles 1^{er} et 26 ;

Vu la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

Organisation et fonctionnement
des chambres régionales des comptes.

Art. 1^{er}. — Les chambres régionales des comptes sont désignées sous le nom de la région de leur ressort.

Art. 2. — Chaque section de chambre régionale des comptes créée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée est présidée par un président de section, ou, à défaut, par un magistrat de la chambre régionale concernée, ayant au moins le grade de conseiller de 1^{re} classe, désigné, avec son accord, par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes sur proposition du président de chambre intéressé, pour assurer les fonctions de président de section pour une durée qui ne peut pas excéder une année.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la chambre régionale des comptes est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé ; chaque président de section est remplacé par le magistrat de sa section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 4. — Une chambre régionale des comptes ou une section ne peut délibérer valablement si le nombre de membres présents est inférieur à trois.

Au cas où une section ne peut délibérer, faute de réunir ce quorum, le président de la chambre régionale des comptes peut désigner un autre magistrat de la chambre.

Art. 5. — Le président est chargé de la direction générale de la chambre. Il définit l'organisation de ses travaux après avis du ministère public.

Il préside les audiences solennelles publiques et les séances de la chambre ; il peut présider les séances des sections.

Il fixe les attributions des sections et désigne leurs membres. Il détermine les affaires qui seront délibérées en sections et celles qui le seront en chambre.

Il répartit les travaux entre les magistrats de la chambre, pour les affaires ne relevant pas d'une section.

Il définit les fonctions des assistants de vérification et prononce, le cas échéant, leur affectation à une section.

Il nomme les experts prévus à l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisée.

Art. 6. — Chaque président de section ou le magistrat qui exerce ces fonctions répartit, dans le cadre des attributions de la section, les travaux entre les magistrats affectés à celle-ci. Il dispose du service du greffe de la chambre.

Art. 7. — Le président de la chambre régionale des comptes est assisté par un secrétaire général qui assure, sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des services administratifs de la chambre.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur propositions conjointes du président de la chambre et du président du conseil supérieur des chambres régionales. Il est désigné, soit parmi les conseillers de la chambre, soit parmi les fonctionnaires de catégorie A.

Le secrétaire général certifie les expéditions des (D. n° 85-199, 11 fév. 1985, art. 57-1^{er}) "jugements" et en assure la notification aux comptables. Il délivre et certifie extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la chambre.

Art. 8. — Le greffe de la chambre régionale des comptes procède, sous le contrôle du ministère public, à l'enregistrement des comptes produits à la chambre et des actes, documents et requêtes dont elle est saisie. Il prépare l'ordre du jour des séances de la chambre et des sections, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers.

Le président de la chambre régionale des comptes peut, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, faire appel, pour le suppléer, à un fonctionnaire affecté à la chambre.

Art. 9. — Le commissaire du Gouvernement tient informé le procureur général près la Cour des comptes de l'exécution du ministère public.

Lorsqu'il existe plusieurs commissaires du Gouvernement auprès d'une chambre régionale des comptes, le ministère public s'exerce sous l'autorité de celui d'entre eux désigné à cet effet par décret pris dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 susvisée. En cas d'absence ou d'empêchement, celui-ci est remplacé par le commissaire du Gouvernement le plus anciennement nommé auprès de la chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement du ou des commissaires du Gouvernement, l'intérim du ministère public est exercé auprès de la chambre, pour une période qui ne peut excéder six mois,

par un commissaire du Gouvernement d'une autre chambre, désigné par le procureur général près la Cour des comptes.

Art. 10. — Le ministère public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait, sur communication des représentants de l'Etat dans la région ou dans les départements du ressort de la chambre, des trésoriers-payeurs généraux de ces départements ou du procureur général près la Cour des comptes, ou au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes, sans préjudice du droit de la chambre régionale des comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas. Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il est tenu informé de l'exécution des travaux de la chambre régionale des comptes.

Il présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, avec pièces à l'appui. Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant (D. n° 85-199, 11 fév. 1985, art. 57-2^o) "les demandes d'inscription d'office d'une dépense obligatoire en application de la loi du 2 mars 1982", les décisions sur la compétence, les amendes, les quitus, les débits, les comptabilités de fait et les révisions. Les autres rapports lui sont communiqués soit sur sa demande, soit par décision du président de la chambre ou du président de la section.

Le commissaire du Gouvernement peut assister aux séances de la chambre et des sections et y présenter des observations orales. Il est présent dans les commissions ou comités constitués au sein de la chambre.

Les magistrats exerçant le ministère public peuvent informer, dans les conditions prévues à l'article 34 du présent décret, les autorités compétentes des observations relevées par la chambre régionale des comptes et, dans le cadre des attributions du ministère public, correspondre avec les administrations de l'Etat et juridictions dans le ressort de cette dernière.

TITRE II

Règles générales de procédure.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 susvisées, les rapporteurs procèdent, sur pièces et sur place, aux vérifications et instructions qui leur sont confiées. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

Art. 13. — Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des organismes vérifiés et les représentants et agents de l'Etat dans le département ou la région sont tenus de communiquer sur leur demande aux rapporteurs tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes. Ceux-ci ont à prendre toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données et programmes ainsi que la faculté d'en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle par tout traitement approprié.

Les rapporteurs ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés dont sont propriétaires, locataires ou occupants les communes, départements et régions ou les autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes ; ils peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions.

Art. 14. — La chambre régionale des comptes se fait communiquer, par l'intermédiaire du ministère public, les rapports des services d'inspection et corps de contrôle.

Art. 15. — Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications ou l'instruction des affaires sont consignées dans un rapport. La suite à leur donner fait l'objet d'une proposition motivée.

Après communication au ministère public dans les cas prévus à l'article 10 du présent décret, le président de la chambre ou le président de la section ou le magistrat qui en exerce les fonctions inscrit l'examen du rapport à l'ordre du jour de la formation compétente. Il peut au préalable, à son initiative ou

à la demande du ministère public, désigner un conseiller contre-rapporteur, auquel sont transmis le rapport et les pièces annexées.

Art. 16. — Le rapporteur présente son rapport devant la chambre ou la section. S'il en a été désigné un, le conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis sur les propositions formulées.

Si le rapport a été communiqué au ministère public, lecture est donnée des conclusions de celui-ci.

Lorsque le commissaire du Gouvernement assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il a été décidé d'entendre les responsables de la collectivité ou de l'organisme vérifié, le rapport, un extrait du rapport ou un questionnaire leur sont adressés préalablement à leur audition.

Le représentant de l'Etat dans le département ou la région peut être invité, dans les mêmes conditions, à faire connaître ses observations à la chambre ou à la section.

La chambre ou la section délibère ensuite ; elle rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement le vote du rapporteur, puis de chacun des conseillers et il opine le dernier.

Une section peut renvoyer à la chambre une affaire qui lui a été attribuée.

TITRE III

Jugement des comptes publics.

Art. 17. — La chambre régionale des comptes juge, en premier ressort, les comptes des comptables publics des collectivités et établissements publics relevant de sa compétence, déclare et apure les gestions de fait des mêmes collectivités et établissements publics, prononce des condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la loi, statue sur les recours prévus aux articles 21 et 22 du présent décret.

Art. 18. — La chambre régionale des comptes rend des jugements par lesquels elle statue à titre provisoire ou à titre définitif.

La procédure devant la chambre est écrite. Elle présente un caractère contradictoire. Les dispositions provisoires des jugements enjoignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter, dans un délai fixé par la chambre et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

Art. 19. — Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la chambre régionale des comptes, statuant par jugement définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s'il est sorti de fonctions, le déclare quitte.

Lorsqu'un comptable dont la responsabilité pécuniaire a été engagée n'a pas satisfait aux dispositions d'un jugement provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation, ou ne justifie pas avoir obtenu, dans les conditions fixées par les lois et règlements, une décharge de responsabilité, la chambre le constitue en débat par jugement définitif.

Art. 20. — L'exemplaire original du jugement est signé par le magistrat rapporteur, par le président de section ou le magistrat qui en exerce les fonctions s'il a été rendu par une section, et par le président de la chambre régionale des comptes.

Les jugements de la chambre régionale des comptes sont revêtus, s'il y a lieu, de la formule exécutoire.

Les jugements sont notifiés par les soins du secrétaire général. Ils sont transmis au procureur général près la Cour des comptes par les soins du ministère public.

Art. 21. — Le comptable peut demander à la chambre régionale des comptes la révision d'un jugement définitif rendu sur ses comptes en produisant des justifications recouvrées depuis ledit jugement.

La requête en révision doit être déposée ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la chambre régionale des comptes. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée d'une copie du jugement attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Deux copies doivent être jointes au recours. Celui-ci est notifié par le ministère public aux autres intéressés, qui disposent d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire.

La chambre régionale des comptes statue par un jugement unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

Art. 22. — La chambre régionale des comptes peut procéder à la révision d'un jugement définitif, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public pris de sa propre initiative ou à la demande des collectivités ou établissements publics intéressés ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région.

Dans un premier jugement, la chambre régionale des comptes statue sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, ordonne la mise en état de révision ; notifié au comptable et aux parties intéressées, ce jugement leur fixe un délai pour présenter leurs observations ou justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, elle procède, s'il y a lieu, à la révision du jugement ("*et des comptes concernés*" supprimé, D. n° 85-199, 11 fév. 1985, art. 57-3°).

Art. 23. — Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes.

La faculté d'appeler appartient aux comptables ou à leurs ayants droit, aux représentants légaux des collectivités ou établissements publics intéressés ou, à leur défaut, aux contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 316-5 du code des communes, au ministère public près la chambre régionale des comptes, au procureur général près la Cour des comptes.

L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Lorsque l'appel est formé par un contribuable, la durée de l'instance devant la juridiction administrative pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise pour la computation dudit délai.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il en est autrement ordonné par la Cour des comptes.

Art. 24. — La requête en appel doit être déposée ou adressée en trois exemplaires signés de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la chambre régionale des comptes.

La requête doit contenir, à peine de nullité, l'exposé des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant. Elle doit être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

Le ministère public près la chambre régionale des comptes communique le recours aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours du dépôt ou de la réception de la requête.

Il en adresse sans délai une copie au procureur général près la Cour des comptes.

Dans le délai d'un mois à dater de cette transmission, les intéressés peuvent prendre connaissance au greffe de la chambre régionale des comptes de l'ensemble des pièces jointes au recours et produire des mémoires en défense. Au cours du même délai le ministère public peut présenter ses observations. Copie de ces mémoires et observations est transmise par le ministère public au requérant et aux autres intéressés, qui peuvent, dans le délai d'un mois à dater de cette transmission, produire un mémoire en réplique, qui est lui-même transmis aux intéressés, et peut faire l'objet d'un mémoire en duplique dans un délai de quinze jours. Les mémoires sont produits en quatre exemplaires.

Si, au cours de l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres intéressés ont un délai de quinze jours pour en prendre connaissance et présenter éventuellement leurs observations au greffe de la chambre régionale des comptes.

Art. 25. — Le dossier du recours est transmis par le ministère public près la chambre régionale des comptes au procureur général près la Cour des comptes.

Les comptes sur lesquels statuait le jugement attaqué peuvent être joints au dossier du recours, en tout ou partie, à l'initiative du ministère public près la chambre régionale des comptes ou sur demande du procureur général près la Cour des comptes.

TITRE V

Contrôle des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 31. — La vérification d'un établissement, d'une société, d'un groupement ou d'un organisme visé aux troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, est engagée par décision du président de la chambre régionale des comptes, prise après avis du ministère public. Cette décision est notifiée à l'organisme intéressé et à la collectivité dont relève, le cas échéant, cet organisme.

La lettre de notification précise les exercices sur lesquels porteront les vérifications, ainsi que les documents que l'organisme devra produire à l'appui des comptes et bilans de ces exercices.

Art. 32. — Les contrôles mentionnés à l'article précédent portent sur les comptes et sur la gestion des organismes vérifiés.

Toutefois, lorsque le concours financier visé aux troisième et sixième alinéas de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 susvisée est attribué sous forme d'une subvention affectée à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas 50 p. 100 des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, les vérifications se limitent au compte d'emploi que ce dernier doit établir. Si ce compte d'emploi n'est pas tenu, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion.

Art. 33. — Le magistrat chargé de contrôler un organisme dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique doit être muni d'une lettre de service délivrée par le président de la chambre régionale des comptes.

TITRE VI

Communications aux collectivités et organismes contrôlés et aux autorités administratives. — Liaisons avec la Cour des comptes.

Art. 34. — Les observations portant sur la gestion des collectivités et établissements publics relevant du contrôle de la chambre régionale des comptes font l'objet de communications adressées, sous la signature du président de la chambre au maire ou au président du conseil général, du conseil régional ou de l'établissement public concerné. Les observations de la chambre portant sur des faits susceptibles d'entraîner des suites contentieuses peuvent faire l'objet de communications du ministère public aux mêmes autorités. Copie de ces communications est transmise, pour information, au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région.

A la suite du contrôle des comptes et de la gestion d'un organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique, les observations de la chambre régionale des comptes sont portées dans les mêmes formes à la connaissance des représentants dudit organisme; copie de ces communications est transmise aux collectivités dont relève le cas échéant l'organisme contrôlé et, pour information, au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région.

Les destinataires pour attribution de ces communications sont tenus d'y répondre dans le délai fixé par la chambre régionale des comptes, délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Art. 35. — Le président de la chambre régionale des comptes et le ministère public peuvent adresser des communications au représentant de l'Etat dans le département ou dans la région et, le cas échéant, aux chefs des services extérieurs de l'Etat exerçant, dans le ressort de la chambre, les missions prévues à l'article 7 du décret n° 82-389 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 susvisés.

Les observations destinées aux administrations, services et organismes centraux de l'Etat sont transmises à la Cour des comptes ou au procureur général près ladite cour en vue de leur communication aux autorités intéressées.

Art. 36. — Dans le cas où une subvention exceptionnelle est accordée à une commune en application de l'article L. 235-5 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département en informe la chambre régionale des comptes par l'intermédiaire du ministère public.

Art. 37. — Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes, qui saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, et avise le ministre intéressé ainsi que le ministre de l'économie et des finances.

Le ministère public informe également le procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, des faits de nature à motiver la saisine de cette dernière juridiction.

Art. 38. — Pour permettre à la Cour des comptes d'établir son rapport public annuel dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi du 2 mars 1982 susvisée, les chambres régionales lui font connaître les observations qui leur paraissent pouvoir faire l'objet d'une insertion ou d'une mention au rapport public. Ces observations sont accompagnées de documents sur lesquels elles se fondent et de l'avis du ministère public.

Elles peuvent être portées à la connaissance des ministres intéressés par voie de référé du premier président de la Cour des comptes.

Le premier président de la Cour des comptes fixe, après avis du procureur général et après consultation du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, les modalités d'élaboration et de transmission des observations des chambres régionales à la Cour des comptes.

Art. 38 bis (Ajouté, D. n° 85-199, 11 fév. 1985, art. 57-4°). - Le premier président de la Cour des comptes, président du

Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, assure la gestion des magistrats et des personnels des chambres régionales des comptes ainsi que celle des moyens matériels de ces juridictions. Il ordonne les dépenses des chambres régionales des comptes. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la Cour des comptes.

TITRE VII

Dispositions transitoires.

Art. 39. — A titre provisoire, et jusqu'à l'intervention du décret déterminant la composition des chambres régionales des comptes, un arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes, fixe, pour chaque chambre, l'effectif des magistrats qui la composent et le nombre des commissaires du Gouvernement.

Art. 40. — Jusqu'à la désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la chambre régionale des comptes, les dispositions de l'article 10 du présent décret ne sont pas applicables; les attributions du ministère public prévues aux articles 14, 29, 34, 36 et 37 du présent décret sont exercées par le président de la chambre.

Pendant cette période, l'exercice de tout ou partie des attributions du ministère public auprès de la chambre régionale des comptes peut être assuré par un commissaire du Gouvernement d'une autre chambre, désigné par le procureur général près la Cour des comptes.

Art. 41. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, modifiée par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976;

Vu l'article 100 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, et notamment ses articles 14 et 23;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, ensemble, les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 62;

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération;

Vu la loi n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes, et notamment ses articles 31 et 55,

Décète :

TITRE I^{er}

COMPTES DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET LOCAUX ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art. 1^{er}. - Les trésoriers-payeurs généraux des territoires d'outre-mer sont compétents pour arrêter les comptes des collectivités, des établissements publics nationaux et locaux et des établissements publics d'enseignement de leurs circonscriptions financières dont ils n'assurent pas les fonctions de comptable ou d'agent comptable.

Art. 2. - La compétence établie à l'article 1^{er} s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs en deçà de seuils fixés par référence aux revenus ordinaires du premier exercice de la période considérée.

Ces seuils sont fixés pour la période commençant en 1983 à la contrevaieur en monnaie locale à la date du 31 décembre 1983 :

- de 40 millions de francs pour les collectivités et les établissements nationaux et locaux ;
- de 12 millions de francs pour les établissements d'enseignement, compte non tenu de la subvention de l'Etat pour frais du personnel de l'externat.

Ils peuvent être modifiés à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE II

COMPTES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES DE DIFFUSION CULTURELLE ET D'ENSEIGNEMENT A L'ETRANGER

Art. 3. - Les payeurs généraux et les payeurs auprès des ambassades de France sont compétents pour arrêter les comptes des établissements et organismes culturels et d'enseignement à l'étranger visés à l'article 21 du décret n° 76-832 du 24 août 1976, situés dans leur pays de résidence, et dont ils n'assurent pas les fonctions d'agent comptable.

Art. 4. - Le trésorier-payeur général pour l'étranger est compétent pour arrêter les comptes des établissements et organismes culturels et d'enseignement à l'étranger visés à l'article 21 du décret n° 76-832 du 24 août 1976, situés dans les pays autres que ceux visés à l'article 3.

Art. 5. - La compétence établie aux articles 3 et 4 s'exerce pour une période de cinq exercices consécutifs en deçà d'un seuil fixé par référence aux revenus ordinaires, y compris les subventions, quel que soit leur objet, du premier exercice de la période considérée.

Ce seuil est fixé pour la période commençant en 1983 à la contrevaieur en monnaie locale, au 31 décembre 1983, de 12 millions de francs.

Il peut être modifié à l'expiration de chaque période quinquennale par arrêté du ministre chargé du budget.

TITRE III

COMPTES

DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 6. - Le receveur général des finances de Paris et les trésoriers-payeurs généraux sont compétents pour apurer les comptes 1983 à 1985 :

1° Des établissements suivants, relevant du ministre de l'agriculture :

- chambres d'agriculture ;
- lycées agricoles ;
- lycées d'enseignement professionnel agricole.

2° Des établissements suivants, relevant du ministre de l'éducation nationale :

a) Lycées et collèges, qu'il s'agisse d'établissements d'Etat ou nationalisés ou d'internats en régies d'Etat d'établissements municipaux ;

b) Ecoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement :

- Ecoles normales d'institutrices et d'instituteurs ;
- Ecoles normales nationales d'apprentissage ;
- Ecoles nationales de perfectionnement ;
- Ecoles nationales de premier degré ;
- Centres nationaux de perfectionnement.

3° des établissements suivants relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports :

- Centres régionaux d'éducation physique et sportive ;

Centres régionaux de la jeunesse et des sports ;
Centres régionaux d'éducation populaire.

Art. 7. - La compétence établie à l'article 6 du présent décret s'exerce sur les chambres d'agriculture, les écoles normales, écoles nationales et centres de perfectionnement, et les établissements précités relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports dont les revenus ordinaires de l'exercice 1983 sont inférieurs :

- à 60 millions de francs pour les chambres d'agriculture ;
- à 12 millions de francs pour les autres établissements, compte non tenu de la subvention d'Etat pour frais de personnel et d'externat.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. - La collectivité de rattachement des établissements publics d'enseignement est appréciée au 1^{er} janvier 1985 pour la détermination de la juridiction compétente pour apurer les comptes de 1985.

Art. 9. - La Cour des comptes demeure compétente pour juger les gestions de fait de deniers des établissements publics locaux d'enseignement dont les opérations ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1986, ainsi que celles qu'elle aura déclarées, à titre provisoire ou définitif, avant cette même date.

Les chambres régionales des comptes sont compétentes pour statuer sur les gestions de fait de deniers de ces mêmes établissements publics dont les opérations auront commencé à partir du 1^{er} janvier 1986 inclus ou se seront poursuivies après cette date sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le décret n° 68-1059 du 26 novembre 1968 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics locaux et des établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des comptes de communes, groupements de communes et de leurs établissements publics

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée notamment par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le seuil de 2 000 habitants, prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée, est apprécié annuellement à la clôture de l'exercice sur la base des résultats du recensement général de la population effectué par l'I.N.S.E.E. et, le cas échéant, des arrêtés ministériels homologuant les résultats des recensements complémentaires, dans les conditions fixées par l'article 114-I et suivants du code des communes.

Art. 2. - Le seuil de 2 000 habitants prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée s'apprécie, pour les

groupements de communes, en prenant en compte la population totale des communes qui sont membres de ces groupements.

Art. 3. - Le seuil des 2 millions de recettes ordinaires prévu à l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 susvisée est apprécié, pour chaque exercice, sur la base du compte administratif de la commune ou du groupement de communes.

Art. 4. - Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif principal augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.

Art. 5. - L'apurement administratif est exercé sur les comptes des établissements publics dépendant des communes et des groupements de communes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances.

Art. 6. - Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances peuvent enjoindre aux comptables dont ils apurent les comptes, dans un délai qu'ils fixent et qui ne peut être inférieur à un mois, de rapporter toutes explications, justifications ou pièces justificatives à leur décharge.

Art. 7. - Lorsque sur un compte en apurement le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, hors la reprise au bilan d'entrée des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné qui ne pourra être constatée que lors de l'exercice suivant, et qu'aucune observation pouvant entraîner sa mise en débet n'a été retenue à sa charge, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances fixe les soldes du compte par un arrêté de décharge provisoire.

Art. 8. - Lorsque les conditions fixées à l'article précédent ne sont pas réunies, le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances transmet à la chambre régionale des comptes un arrêté de charge provisoire fixant les soldes du compte et énonçant sous forme d'attendus les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Cet arrêté est accompagné du ou des comptes de gestion apurés et des réponses apportées, par le comptable aux observations et injonctions du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances.

La chambre régionale des comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le comptable en débet par jugement définitif.

Art. 9. - Le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances lorsqu'il a pris un arrêté de décharge provisoire ou lorsque le jugement rendu par la chambre régionale des comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré prend un arrêté de décharge définitive, s'il a constaté la reprise au bilan d'entrée de l'exercice suivant des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné.

Art. 10. - Lorsque le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances accorde décharge définitive à un comptable sorti de fonctions, il le déclare quitte.

Art. 11. - Lorsque la chambre régionale des comptes décide par jugement motivé d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par les trésoriers-payeurs généraux ou receveurs particuliers des finances, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la chambre régionale des comptes.

Art. 12. - Les trésoriers-payeurs généraux communiquent au ministère public près la chambre régionale des comptes les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les communes, les groupements de communes et les établissements publics dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.

Art. 13. - Les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, ou, à leur défaut, les contribuables dûment autorisés dans les conditions prévues à l'article 316-5 du code des communes, ainsi que les représentants de l'Etat dans le département ou la région, peuvent demander à la chambre régionale des comptes la réformation des arrêtés de décharge pris par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances dans un délai de six mois à dater de leur notification aux comptables.

Lorsque le recours est présenté par un contribuable, la durée de l'instance devant le tribunal administratif pour obtenir l'autorisation de plaider n'est pas comprise dans ce délai.

Après expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, les comptables, les représentants légaux des communes, des groupements de communes et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif, les représentants de l'Etat dans le département ou la région et le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes peuvent encore demander à la chambre régionale des comptes de réformer les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. Le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes peut également demander hors délai la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déferée à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Art. 14. - Les comptes de gestion faisant l'objet de l'apurement administratif prévu par l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 sont produits aux trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs particuliers des finances, au plus tard, le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 15. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉREGOVY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, modifiée par les lois n° 72-1147 du 23 décembre 1972, n° 76-539 du 22 juin 1976 et n° 82-594 du 10 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et les décrets n° 79-1037 et n° 79-1038 du 3 décembre 1979 pris pour son application ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics natio-

naux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des communes, groupements de communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en sa séance du 8 juin 1989,

Décète :

TITRE I^{er}

NOTIFICATION DES JUGEMENTS DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Art. 1^{er}. - Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes notifie les jugements aux comptables. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret, cette notification est effectuée sous couvert des trésoriers-payeurs généraux, qui adressent, dans le délai de quinze jours, les jugements aux comptables publics par lettre recommandée avec avis de réception soit directement, soit par les soins des receveurs particuliers des finances.

Les trésoriers-payeurs généraux constatent par procès-verbal, à la fin de chaque période de deux mois, l'envoi des jugements. Les procès-verbaux, auxquels sont annexés les récépissés de dépôt délivrés par la poste et les avis de réception, sont adressés au secrétaire général de la chambre régionale des comptes.

Art. 2. - Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes sur les comptes d'établissements publics nationaux en application de l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 modifiée susvisée sont notifiés directement aux comptables intéressés par le secrétaire général de la chambre.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Une ampliation du jugement est adressée au premier président de la Cour des comptes.

Art. 3. - Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes à la suite d'un recours en révision sont notifiés aux comptables et aux parties intéressées dans les conditions fixées à l'article 2, le trésorier-payeur général étant avisé.

Art. 4. - En cas d'incapacité, d'absence ou de décès des comptables, la notification est faite dans les mêmes conditions à leurs représentants légaux ou à leurs héritiers.

Art. 5. - Si, par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification n'a pas pu être effectuée, le secrétaire général de la chambre régionale des comptes adresse le jugement au maire de la commune du dernier domicile connu ou déclaré.

Dès réception du jugement, le maire fait procéder à une notification à personne ou à domicile par un agent assermenté qui en retire récépissé et en dresse un procès-verbal.

Si, dans l'exercice de cette mission, l'agent assermenté ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir le jugement et d'en donner récépissé, le jugement est déposé par lui au secrétariat de la mairie de la commune du domicile. Il dresse de ces faits un procès-verbal qui est joint au jugement.

Un avis, rédigé dans les termes suivants, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie, dans le cadre réservé aux affiches officielles :

« M. (nom et qualité) est informé qu'un jugement le concernant a été rendu par la chambre régionale des comptes de à la date du

Une expédition de ce jugement est déposée au secrétariat de la mairie, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le

(date d'expiration du délai d'un mois) la notification dudit jugement sera considérée comme lui ayant été valablement faite à cette date avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du 27 octobre 1989). »

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent assermenté et le certificat du maire constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai par ce

dernier au secrétaire général de la chambre régionale des comptes.

Art. 6. - Les jugements des chambres régionales des comptes concernant des personnes déclarées comptables de fait leur sont notifiés par le secrétaire général de la chambre par lettre recommandée avec avis de réception : le trésorier-payeur général reçoit ampliation desdits jugements.

En cas de besoin, la notification des jugements est faite suivant les procédures visées aux articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 7. - Le jugement rendu par la chambre régionale des comptes est adressé au représentant de la collectivité ou de l'établissement intéressé par le secrétaire général de la chambre, par lettre recommandée avec avis de réception. Il est également notifié au commissaire du Gouvernement et, par l'intermédiaire de celui-ci, au procureur général près la Cour des comptes.

En outre, lorsqu'il concerne un établissement public national jugé en application de l'article 5 de la loi du 22 juin 1967, il est adressé par le commissaire du Gouvernement au procureur général près la Cour des comptes, en vue de sa notification aux ministres compétents.

Art. 8. - Lorsqu'un jugement a prononcé un débet ou une condamnation définitive à l'amende, il est communiqué au ministre chargé des finances par le procureur général près la Cour des comptes. Il est, en outre, transmis par le secrétaire général de la chambre au trésorier-payeur général, qui assure l'exécution du recouvrement.

TITRE II

APUREMENT ADMINISTRATIF ET VOIES DE RECOURS DEVANT LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Art. 9. - Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances notifient aux comptables par lettre recommandée avec avis de réception les arrêtés qu'ils prennent sur les comptes des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics dont ils assurent l'apurement administratif. Ils les adressent simultanément à la chambre régionale des comptes.

Les receveurs particuliers des finances établissent, pour les notifications qu'ils effectuent, un procès-verbal dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et l'adressent au trésorier-payeur général. Les récépissés et avis de réception sont conservés à la trésorerie générale.

Art. 10. - Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances adressent les arrêtés pris sur les comptes des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics à leurs représentants.

Ces communications sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 11. - Le recours en réformation contre un arrêté de décharge définitif pris par un trésorier-payeur général ou un receveur particulier des finances doit être déposé ou adressé par le requérant au greffe de la chambre régionale des comptes.

Le dépôt du recours interrompt, à compter de la date de son enregistrement, le délai de six mois prévu au cinquième alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Le recours doit, à peine de nullité, exposer les faits et les moyens ainsi que les conclusions du requérant. Il doit être appuyé de tous les documents nécessaires pour établir le bien-fondé de la demande et, sauf en ce qui concerne les contribuables autorisés, d'une ampliation de l'arrêté attaqué.

Le ministère public près la chambre régionale des comptes communique le recours au trésorier-payeur général ou au receveur particulier des finances et aux autres intéressés visés à l'article 13 du décret du 25 mai 1989 susvisé. Cette formalité est réputée accomplie à l'égard des ministres intéressés par envoi au représentant de l'Etat dans le département où a été prise la décision attaquée.

Lorsque la décision attaquée a été prise par un receveur particulier des finances, le ministère public avise en outre le trésorier-payeur général du dépôt du recours.

Art. 12. - Le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des finances établit dans le délai d'un mois sur les faits et les motifs invoqués dans le recours un rapport qu'il adresse au ministère public près la chambre régionale des comptes. Celui-ci le notifie au requérant et aux autres intéressés.

Dans le délai d'un mois à dater de cette transmission, les intéressés peuvent prendre connaissance au greffe de la

chambre régionale des comptes de l'ensemble des pièces jointes au recours et produire des mémoires en défense. Copie de ces mémoires est transmise par le ministre public au requérant et aux autres intéressés qui peuvent, dans le délai d'un mois à dater de cette transmission, produire un mémoire en réplique qui est lui-même transmis aux intéressés.

Si, au cours de l'instance, de nouvelles pièces sont versées au dossier, le requérant et les autres intéressés en sont avisés par le ministre public près la chambre régionale des comptes. Ils disposent d'un délai de quinze jours pour en prendre connaissance au greffe de la chambre régionale des comptes.

Les notifications et transmissions prévues à l'article précédent et au présent article sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13. - Le dossier du recours est adressé par le ministre public à la chambre régionale des comptes qui statue par un jugement unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond du litige. La chambre peut toutefois, après avoir reconnu la recevabilité du recours, prendre par jugement provisoire les dispositions qu'elle juge nécessaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. - Seuls les jugements des chambres régionales des comptes rendus à titre définitif sont publiables ou communicables à des tiers.

Lorsqu'un jugement d'une chambre régionale des comptes contient à la fois des dispositions rendues à titre provisoire et des dispositions rendues à titre définitif, seules ces dernières peuvent faire l'objet d'une publication ou d'une communication.

Lorsque le jugement statuant à titre définitif est intervenu, les jugements provisoires en la même espèce qui l'ont précédé sont également publiables et communicables.

La communication des pièces justificatives détenues par une chambre régionale des comptes peut être demandée au secrétaire général de la juridiction par les comptables, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public ou les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif.

Cette communication est effectuée soit sur place dans les locaux de la juridiction, soit par envoi de photocopies, soit par envoi des pièces originales. Dans ce dernier cas, une ordonnance du président de la chambre régionale des comptes décide la communication et fixe le délai de réintégration des pièces ; dans les autres cas, le président de la chambre fixe les modalités de communication des pièces.

Les pièces justificatives afférentes aux comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances peuvent être communiquées par ces comptables aux personnes ou juridictions visées au quatrième alinéa du présent article ; les conditions de cette communication sont précisées par instruction du ministre chargé des finances.

Les communications, quelles qu'en soient les formes, s'effectuent aux frais du demandeur.

Art. 15. - La durée d'utilisation comme archives courantes, la durée de conservation comme archives intermédiaires et la destination définitive, à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, des documents produits et reçus par les chambres régionales des comptes sont définies par accord entre le premier président de la Cour des comptes et le directeur général des Archives de France.

La durée d'utilisation comme archives courantes, la durée de conservation comme archives intermédiaires et la destination définitive, à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires, des documents reçus par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances à l'appui des comptes dont ils assurent l'apurement administratif et des documents produits par eux à l'occasion de cet apurement sont définies par accord entre le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des Archives de France avec l'agrément du premier président de la Cour des comptes.

Art. 16. - Les dispositions du présent décret sont applicables à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 17. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre des départements et territoires d'outre-

mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

*Le ministre de la culture, de la communication,
des grands travaux et du Bicentenaire,*
JACK LANG

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
MICHEL CHARASSE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

Décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des départements et territoires d'outre-mer et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 modifiée relative à la Cour des comptes ;

Vu les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 76, 77, 78 et 97 ;

Vu le décret n° 82-970 du 16 novembre 1982 modifié pris pour l'application de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 83-224 du 22 mars 1983 modifié relatif aux chambres régionales des comptes ;
Vu le décret n° 83-370 du 4 mai 1983 modifié fixant le siège des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu le décret n° 86-764 du 10 juin 1986 relatif à l'apurement des comptes des collectivités et établissements publics nationaux et locaux et des établissements d'enseignement dans les territoires d'outre-mer, des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement à l'étranger et des comptes de certaines catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatives à l'apurement administratif des comptes des communes, groupements de communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 6 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 83-370 du 4 mai 1983 susvisé est complété comme suit :

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE ou territoriale des comptes
Polynésie française.....	Papeete

Art. 2. - Les dispositions du décret du 16 novembre 1982 susvisé sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret du 16 novembre 1982 susvisé, l'obligation de résidence des magistrats de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française qui sont affectés simultanément à la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie est satisfaite par une résidence dans l'un des territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 4. - Les dispositions du décret du 22 mars 1983 susvisé sont applicables en Polynésie française, à l'exception de l'article II et du titre IV.

Art. 5. - Les vérifications et l'examen des affaires dont la chambre territoriale des comptes est saisie soit par réquisitoire du ministère public, soit par le haut-commissaire, soit par le président du gouvernement du territoire en application des dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires sont confiés à un ou plusieurs magistrats chargés d'en faire rapport devant la chambre ou devant une section.

Le rapporteur est désigné par le président de la chambre territoriale des comptes ou, si la vérification ou l'affaire relève d'une section, par le président de celle-ci ou le magistrat qui en exerce les fonctions. Les assistants de vérification qui participent aux travaux de contrôle sous la direction et la responsabilité des rapporteurs sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 6. - Le président du gouvernement du territoire qui saisit la chambre territoriale des comptes en application de l'article 76 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée joint à sa demande l'ensemble des informations indispensables à l'établissement du budget ainsi que les documents établissant que ces informations ont été communiquées en temps voulu à l'assemblée territoriale.

Le budget primitif afférent à l'exercice précédent ainsi que, le cas échéant, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives qui l'ont complété sont également soumis à la chambre territoriale des comptes.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe le président de l'assemblée territoriale de la date limite à laquelle il pourra, à sa demande, présenter ses observations soit oralement, en se faisant éventuellement assister par une personne de son choix, soit par écrit.

Dans le délai de trente jours à compter de sa saisine, la chambre territoriale des comptes rend un avis motivé dans lequel elle formule des propositions pour le règlement du budget.

Cet avis est notifié au haut-commissaire, au président du gouvernement du territoire et au président de l'assemblée territoriale.

L'affichage en est assuré, sous la responsabilité du président du gouvernement du territoire ; les membres de l'assemblée territoriale sont informés de la teneur de cet avis. L'avis est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par les soins du président du gouvernement du territoire.

La décision par laquelle le conseil des ministres du territoire établit le budget est adressée dans un délai de vingt jours à compter de la notification de l'avis de la chambre territoriale des comptes à l'assemblée territoriale, à la chambre territoriale des comptes et au haut-commissaire.

Art. 7. - Le haut-commissaire qui saisit la chambre territoriale des comptes en application de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée joint à sa demande motivée le budget voté, l'ensemble des informations utilisées pour l'établissement de celui-ci ainsi que les documents budgétaires afférents à l'exercice précédent.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe le président de l'assemblée territoriale et le président du gouvernement du territoire de la date limite à laquelle ils pourront présenter leurs observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent décret.

Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, la chambre territoriale des comptes constate que le budget a été ou n'a pas été voté en équilibre réel et, dans le second cas, formule des propositions motivées tendant au rétablissement de l'équilibre et portant sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité du territoire. Cette constatation et ces propositions sont notifiées au haut-commissaire, d'une part, et au président de l'assemblée territoriale, d'autre part.

La nouvelle délibération de l'assemblée territoriale prise dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est adressée dans les huit jours au haut-commissaire et à la chambre territoriale des comptes.

Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre territoriale des comptes, si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, adresse au haut-commissaire, d'une part, et au président de l'assemblée territoriale, d'autre part, un avis motivé en vue du règlement du budget.

A défaut de nouvelle délibération de l'assemblée territoriale dans le délai d'un mois, le haut-commissaire règle le budget dans les conditions prévues à l'article 77 de la loi du 6 septembre 1984 précitée.

La décision par laquelle le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire est notifiée au président de l'assemblée territoriale, au président du gouvernement du territoire et à la chambre territoriale des comptes.

Art. 8. - Dans le cas où une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour une somme insuffisante, la saisine prévue au premier alinéa de l'article 78 de la loi du 6 septembre 1984 précitée et adressée à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire doit être motivée et appuyée de toutes justifications utiles, notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Elle est communiquée au ministère public.

Le président de la chambre territoriale des comptes informe de cette saisine le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale et fixe la date limite à laquelle ceux-ci pourront présenter leurs observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 6 du présent décret.

La décision par laquelle le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire est notifiée au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et à la chambre territoriale des comptes.

Art. 9. - Les transmissions et notifications prévues au présent décret sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 10. - Le décret n° 89-342 du 25 mai 1989 susvisé portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et le décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 susvisé fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les chambres régionales des comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor sont applicables en Polynésie française.

Art. 11. - Pour l'application des textes mentionnés au présent décret, il y a lieu de lire : « haut-commissaire de la République » au lieu de : « représentant de l'Etat dans le département ou dans la région », « territoire » au lieu de : « département » et « région », « assemblée territoriale » au lieu de : « conseil général » et « conseil régional » et « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes ».

Art. 12. - Les comptes des exercices antérieurs à l'exercice 1991 demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou apurés par le trésorier-payeur général selon les modalités de répartition des compétences fixées par le décret du 10 juin 1986 dans son titre 1^{er}.

La Cour des comptes demeure compétente pour juger les gestions de fait de deniers de collectivités locales et d'établissements publics locaux dont les opérations ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles qu'elle a déclarées, à titre provisoire ou définitif, avant cette même date.

La chambre territoriale des comptes est compétente pour statuer sur les gestions de fait de deniers de ces mêmes collectivités et établissements publics dont les opérations ont commencé à partir du 1^{er} janvier 1991 inclus ou se sont poursuivies

après cette date sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE